RETZ EN VALOIS

Communauté de Communes



Règlement de Collecte

Service Déchets

Sommaire

Chapitre 1 - Dispositions générales 5
Article 1 - Champ d'application du règlement 5
1-1 - Compétences de la Collectivité 5
1-2 - Objet du règlement 5
1-3 - Les bénéficiaires du service 5
Article 2 - Coordonnées de la CCRV 6
Article 3 - Priorité à la prévention des déchets 6
Chapitre 2 - Définitions générales 7
Article 4 - Les déchets ménagers pris en charge par le service public de collecte 7
4-1 - Les emballages et papiers magazines 7
4-2 - Le verre 8
4-3 - Les déchets alimentaires 8
4-4 - Les ordures ménagères résiduelles 8
4-5 - Les encombrants 9
4-6 - Les déchets verts 9
4-7 - Les textiles, linges de maison et chaussures 10
Article 5 - Les déchets non ménagers pris en charge par le service public de collecte 10
5-1 - Les déches d'activités économiques assimilés aux déchets ménagers (DAOM) 10
Article 6 - Les déchets non pris en charge par le service public de collecte 11
Chapitre 3 - Organisation des collectes 11
Article 7 - Sécurité et facilitation de la collecte 11
7-1 - Prévention des risques liés à la collecte des déchets 11
7-2 - Recommandations aux riverains 12
7-3 - Caractéristiques des voies 12
7-4 - Stationnement gênant 14
7-5 - Collecte dans un local poubelle 14
7-6 - Collecte dans une résidence fermée 14
7-7 - Accès des véhicules de collecte aux voies privées 14
7-8 - Travaux sur la voirie 15

7-9 - Prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme 15
Article 8 - La collecte en porte-à-porte 16
8-1 - Champ de la collecte en porte-à-porte 16
8-2 - Jours, horaires et fréquence de la collecte en porte-à-porte 16
8-3 - Cas des jours fériés 17
Article 9 - La collecte en apport volontaire 17
9-1 - Champ de la collecte en apport volontaire 17
9-2 - Modalités de la collecte en apport volontaire 18
9-3 - Propreté des points d'apport volontaire 18
Article 10 - Les collectes spécifiques 18
10-1 - Collecte des encombrants sur rendez-vous 18
10-2 - Collecte des déchets verts sur abonnement 19
10-3 - Déchets des gens du voyage 19
10-4 - Déchets des marchés 19
10-5 - Déchets des manifestations 19
Chapitre 4 - Règles d'attribution et d'utilisation des conteneurs pour la collecte en porte-à-porte 20
Article 11 - Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et propriété 20
Article 12 - Règle d'attribution 20
Article 13 - Présentation des déchets à la collecte 21
13-1 - Conditions générales 21
13-2 - Règles spécifiques 22
Article 14 - Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité 23
Article 15 - Entretien et maintenance des bacs 23
Article 16 - Modalités de changement de bacs 24
16-1 - Vol ou détérioration par un tiers 24
16-2 - Changement de situation 24
Chapitre 5 - Apports en déchèterie 25
Article 17 - Organisation de la collecte en déchèteries 25
Article 18 - Conditions d'accès en déchèterie 25
Chapitre 6 - Dispositions financières 26
Article 19 - Tarification incitative 26
Article 20 - La redevance spéciale 26
Article 21 - La redevance pour service rendu 26
Chapitre 7 - Protection des données personnelles des usagers 26

Article 22 - Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets 26
Article 23 - Droit d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles 27
Chapitre 8 - Sanctions 28
Article 24 - Non-respect des modalités de collecte 28
Article 25 - Dépôts sauvages 28
Article 26 - Brûlage des déchets 28
Article 27 - Chiffonnage 28
Chapitre 9 - Conditions d'exécution 29
Article 28 - Application 29
Article 29 - Modifications 29
Article 30 - Abrogation 29
Article 31 - Exécution 29
Chapitre 10 - Annexes 30
Annexe 1 : Les communes membres 30

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 1 - Champ d'application du règlement

1-1 - Compétences de la Collectivité

En application du code général des collectivités territoriales, la CCRV exerce, en lieu et place des 54 communes membres, la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés. La liste des communes membres est disponible en annexe.

La Communauté de Communes Retz-en-Valois (CCRV) est maître d'ouvrage des prestations qui relèvent de sa compétence. Elle est décisionnaire des modalités du service rendu aux usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de maîtriser les coûts, ainsi que du financement de ce service public.

Les services gérés ou supervisés par la CCRV sont les suivants :

- Prévention des déchets ;
- Mise à disposition des récipients de collecte (ou pré-collecte) ;
- Collecte des déchets ;
- Gestion des deux déchèteries situées à Ambleny et Villers-Cotterêts ;
- Transport des déchets vers les unités de valorisation ou de traitement.

Le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés sont assurés par le Syndicat Valor'Aisne à qui la CCRV a délégué la compétence traitement.

1-2 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois.

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

1-3 - Les bénéficiaires du service

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout producteur et détenteur de déchets ménagers et assimilés qu'il s'agisse de :

- Personnes physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire ;
- Personnes travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur la collectivité dans les limites définies par ce règlement ;
- Personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la Collectivité (touristes, gens du voyage nomades ou semi-sédentaires…).

Est producteur de déchets, toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

Article 2 - Coordonnées de la CCRV

Le service déchets de la CCRV reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements ainsi que les réclamations liées à la collecte ou à la facturation du service. Les demandes peuvent être adressées par téléphone, internet, courrier ou courriel selon les modalités suivantes :

- Via le site internet : www.cc-retz-en-valois.fr ;
- Par mail à l'adresse : mesdechets@retzenvalois.fr ;
- Par téléphone (appel gratuit) au : 03-23-55-99-00, du lundi au jeudi de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 ;
- Par courrier : 9 rue Marx Dormoy – BP 133 02603 VILLERS-COTTERETS Cedex.

La collectivité met également à disposition des usagers un accueil physique du lundi au jeudi de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 à l'adresse suivante : Impasse du Chênois 02600 VILLERS-COTTERETS.

Article 3 - Priorité à la prévention des déchets

La prévention des déchets est un ensemble de mesures et d'actions visant à réduire la masse, le volume et la nocivité des déchets produits. Elle doit donc intervenir préalablement au geste du tri et consiste à :

- Eviter la production du déchet ;
- Réutiliser ou réemployer ;
- Réparer ;
- Vendre ou donner ;
- Gérer les biodéchets sur place.

Depuis 2021, la Communauté de Communes Retz-en-Valois s'est engagée dans un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés visant à réduire les quantités de déchets produits sur son territoire et gérés par la Collectivité, en promouvant les gestes d'évitement de la production de déchets.

Dans ce cadre, la collectivité accompagne les usagers par le biais d'actions de prévention des déchets et a notamment mis en place :

- La diffusion de STOP PUB ;
- Des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- La distribution de composteurs individuels ;
- Promotion de l'Economie Circulaire.

Chapitre 2 - Définitions générales

Article 4 - Les déchets ménagers pris en charge par le service public de collecte

Les déchets ménagers (ou déchets des ménages), sont les déchets produits par des ménages et dont la gestion relève de la CCRV. Cela inclut les déchets courants ou « déchets de routine » tels que les ordures ménagères résiduelles collectées en mélange et les déchets recyclables collectés séparément ainsi que les déchets occasionnels ou encombrants tels que les gravats, déchets verts, meubles, appareils électroménagers et déchets dangereux qui sont principalement collectés en déchèterie.

La Collectivité se réserve la possibilité de faire évoluer les catégories et consignes de tri énoncées ci-dessous dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique.

4-1 - Les emballages et papiers magazines

Ils sont constitués de :

- tous les emballages en plastique : bouteilles, tubes, flacons et bidons (opaques ou transparents), bouchons, sacs et sachets, films (alimentaires ou d'emballage), barquettes, pots et boîtes…
- tous les emballages en métal : aérosols et bidons, boîtes de conserves et canettes, petits emballages métalliques ou en aluminium (capsules de café, couvercles, bouchons tubes…), barquettes en métal, gourdes de compote, papiers d'aluminium
- tous les emballages en carton : cartons, cartonnettes de suremballages, briques alimentaires
- Tous les papiers (journaux, revues, magazines, prospectus, catalogues, enveloppes, livres, cahiers, sacs en papier.

Ils sont présentés vides et non imbriqués. Ils peuvent être aplatis. Il n'est pas nécessaire de les laver.

En sont exclus :
Les emballages contenant des restes alimentaires, les cartons souillés ou mouillés, les flacons de produits dangereux identifiables par les pictogrammes aux losanges rouges et particulièrement inflammables, les objets en plastique, etc…

Les papiers souillés, mouillés ou brûlés, les papiers alimentaires et d'hygiène, les textiles sanitaires, les papiers spéciaux types calques, carbone, radiographies, le papier photo, les papiers peints, le bois.



Pour réduire les déchets d'emballages, évitez les suremballages et privilégiez les produits en vrac.
Pour limiter les déchets papiers publicitaires, la CCRV met à disposition des usagers des autocollants STOP PUB.

4-2 - Le verre

Il s'agit des contenants usagés en verre : bouteilles, bocaux, flacons et pots, **vidés de leur contenu**.

En sont exclus :
La vaisselle, la faïence, la porcelaine et céramique, les ampoules, les néons, les vitres et miroirs, les seringues, le verre plat, le verre de construction, les pares-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux, les pots en terre…

4-3 - Les déchets alimentaires

Les déchets alimentaires sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, iissus de la préparation des repas : épluchures de fruits et légumes, restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, os, viande, coquillages, coquille d'oeufs…), essuie-tout, marc de café, filtres, sachets de thé …
Conformément à la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020 et pour favoriser leur retour au sol en tant qu'amendement organique, les biodéchets ne doivent plus être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles après le 1er janvier 2024. Les usagers sont invités à trier à la source leurs biodéchets et à les valoriser par compostage. **Des composteurs sont disponibles à la CCRV à prix réduit.**

En sont exclus :
Les déchets alimentaires emballés, les huiles de friture.

4-4 - Les ordures ménagères résiduelles

Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages et qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté. Ce sont des déchets solides, non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes. Pour l'essentiel, ces déchets proviennent du nettoiement normal des habitations comme les débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, tissus sanitaires, balayures et résidus divers.

En sont exclus :
Les déchets recyclables (emballages, papiers et verre conformes aux consignes de tri) et les déchets à apporter en déchèteries ; les déchets anatomiques ou infectieux (DASRI), les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les cadavres des animaux, les déchets issus d'abattoirs, les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ; les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte ; les déchets liquides ou pulvérulents, les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux ; les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes ; les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, les déchets alimentaires…etc.

4-5 - Les encombrants

Les encombrants sont les déchets non dangereux, non toxiques, non biodégradables provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, sont incompatibles avec les récipients de collecte courants (bacs, colonnes d'apport volontaire ou sacs plastiques) et ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères. Ils comprennent notamment :

- le mobilier divers,
- la petite ferraille (vélos, poussettes,…),
- les matelas,
- des objets divers,
- les appareils électroménagers.

Ces déchets sont refusés dans le cadre de la collecte au porte-à-porte et sont acceptés en collecte spécifique sur rendez-vous selon les conditions décrites dans le règlement spécifique de cette collecte. Ils peuvent également être apportés en déchèteries.

Sont interdits :

Les déblais et gravats, décombres et débris de travaux, les déchets de jardin et végétaux, les pneus, les détritus et objets ménagers dangereux tels que les déchets chimiques ménagers (huiles de vidange, pots de peinture, solvants, batteries, etc.). Les encombrants provenant de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale, et notamment les mobiliers de bureau professionnels et les pièces de véhicules (même si elles sont présentées en éléments séparés) : ces déchets sont à déposer en déchèterie professionnelle ou en filières agréées.



Certains objets encombrants peuvent être donnés à une ressourcerie pour être réemployés et favoriser ainsi la réduction des déchets et l'économie circulaire. Ils peuvent être également pour certains d'entre eux (DEEE) rapportés en magasin.

4-6 - Les déchets verts

Les déchets verts sont les matières végétales biodégradables issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts (tonte de pelouse, feuilles, déchets floraux, résidus d'élagage, de taille de haies et arbustes, de débroussaillage).

Sont exclus : les souches, les déchets alimentaires issus des repas.

Ces déchets verts font l'objet d'une collecte saisonnière sur abonnement selon les modalités décrites dans le règlement spécifique de cette collecte. Ils peuvent également être déposés sur l'une des déchèteries de la CCRV.



Des moyens existent pour la gestion de proximité des déchets verts, dont notamment le broyage, le mulching, le compostage. Vous pouvez retrouver des informations sur ces pratiques sur le site de la CCRV.

Ces moyens de gestion de proximité contribuent à supprimer le brûlage à l'air libre des déchets verts, particulièrement polluant et dont l'interdiction est rappelée par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020.

4-7 - Les textiles, linges de maison et chaussures

Les déchets textiles sont les déchets issus des textiles d'habillement, des chaussures, de la petite maroquinerie et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Ils peuvent être déposés propres et secs dans les bornes d'apport volontaire réparties sur le territoire.

Article 5 - Les déchets non ménagers pris en charge par le service public de collecte

5-1 - Les déches d'activités économiques assimilés aux déchets ménagers (DAOM)

Les déchets assimilés sont des déchets d'activités économiques mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités par le service public sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Sont assimilés aux ordures ménagères :

- les ordures ménagères résiduelles des activités d'industrie, de commerce, d'artisanat ou de services privés ou publics déposés dans les bacs dans les mêmes conditions que les déchets des ménages, dans la limite de 10 000 litres par semaine et par point de collecte pour les ordures ménagères (« bac gris »).
- les déchets d'emballages et de papier tels que défini dans l'article 4-1 des activités d'industrie, de commerce, d'artisanat ou de services privés ou publics déposés dans les bacs jaunes dans les mêmes conditions que les déchets des ménages sans limite restrictive.

Les DAOM doivent être distingués dans leur part recyclable et valorisable et sont assujettis aux mêmes contraintes que les ordures ménagères des ménages du fait de leur assimilation.
Les déchets présentés ne doivent présenter aucun risque pour l'homme ou pour l'environnement. Sont notamment exclus tout déchet faisant l'objet d'une collecte ou d'un traitement spécifique (exemples : les déchets anatomiques ou infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés ou les os et suifs issus des activités de découpe de la viande des établissements de boucherie, charcuterie et traiteur).

La collecte et le traitement des déchets produits par les professionnels, lorsqu'ils sont collectés par la collectivité, font l'objet d'une recette spécifique au travers de la Redevance Spéciale. Celle-ci est ajustée en fonction des types et des volumes de déchets présentés à la collecte par l'usager du service conformément aux dispositions du règlement de redevance spéciale accessible sur le site de la CCRV.

Article 6 - Les déchets non pris en charge par le service public de collecte

Les déchets exclus du service public de collecte des déchets sont tous les autres déchets que ceux énoncés à l'article 4.

La collectivité n'est pas responsable de la collecte, du traitement, de l'élimination ou de la valorisation des déchets ne correspondant pas à ces définitions. Il est de la responsabilité du producteur ou du détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des entreprises spécialisées, leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement).

Chapitre 3 - Organisation des collectes

Article 7 - Sécurité et facilitation de la collecte

7-1 - Prévention des risques liés à la collecte des déchets

En raison des risques pour les agents de collecte et selon la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la CNAMTS, la CCRV pourra refuser la collecte en porte-à-porte des impasses ou chemins sans issue non pourvus de raquettes de retournement, dans les voiries en cours de travaux ou dont la largeur ou l'état n'est manifestement pas apte à supporter le passage de poids lourds ainsi que dans les rues où le stationnement des véhicules ou la hauteur des fils d'alimentation électrique ou téléphonique rend dangereux le passage d'un véhicule de collecte.
Dans ces cas de figure, les usagers devront présenter leurs conteneurs à la collecte à l'entrée de la voie impraticable ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte.

En cas de chutes de neige importantes ou de verglas ou autres aléas climatiques impactant la sécurité des autres usagers des voies et celle des agents de collecte, la CCRV pourrait être contrainte de ne pas assurer les collectes des rues pas encore déneigées ou impraticables.

Les données de ce paragraphe ne sont pas exhaustives. Chaque situation à risque sera étudiée au cas par cas par les services de la CCRV. La CCRV pourra donc modifier ses circuits de collecte en porte à porte pour des raisons de sécurité.

7-2 - Recommandations aux riverains

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte portera une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur le véhicule ou circulant à ses abords.

Le stationnement des véhicules ne doit pas présenter de gêne pour la circulation des véhicules de collecte.

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux communes doivent être correctement élagués par ceux-ci, de manière à permettre le passage du véhicule de collecte :

- Soit à une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres (4,0 m) du sol,
- Soit en ne dépassant pas l'alignement du domaine (limite de propriété).

La mise en place d'enseignes, de stores, d'avancées de toit, de terrasses de café, des étalages et boîtes aux lettres ne devront pas gêner les opérations de pose et vidage des récipients de collecte ainsi que le passage du véhicule de collecte.

Si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, la collectivité peut décider de ne pas réaliser la collecte. Le/la Maire de la commune est alors averti(e).

7-3 - Caractéristiques des voies

Voies existantes

Les caractéristiques des voies existantes ne sont pas toujours adaptées à la collecte des ordures ménagères en porte à porte.

En particulier, conformément à la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'assurance Maladie, lorsque la configuration d'une voie ne permet pas de réaliser la collecte sans effectuer de marche arrière (pour entrer ou ressortir de la voie), un point de regroupement satisfaisant cette obligation est défini par la CCRV en accord avec la commune concernée.

Voies nouvelles

Les voies de circulation doivent être dimensionnées pour le passage de véhicules poids lourds d'un poids total autorisé en charge (PTAC) de 26 tonnes.
La largeur des voies doit rendre possible le passage des véhicules de collecte vis-à-vis des véhicules en stationnement et faciliter le ramassage des bacs. La largeur doit être au minimum de 3 m en sens unique et de 6 m en double sens.

Les pentes doivent être inférieures à 12% dans les tronçons où les véhicules de collecte ne doivent pas s'arrêter et à 10% lorsqu'ils sont susceptibles de s'arrêter.

Aucune marche-arrière ne sera créée pour la collecte d'une voie nouvelle. L'aménagement devra prévoir le passage et le retournement du camion de collecte.

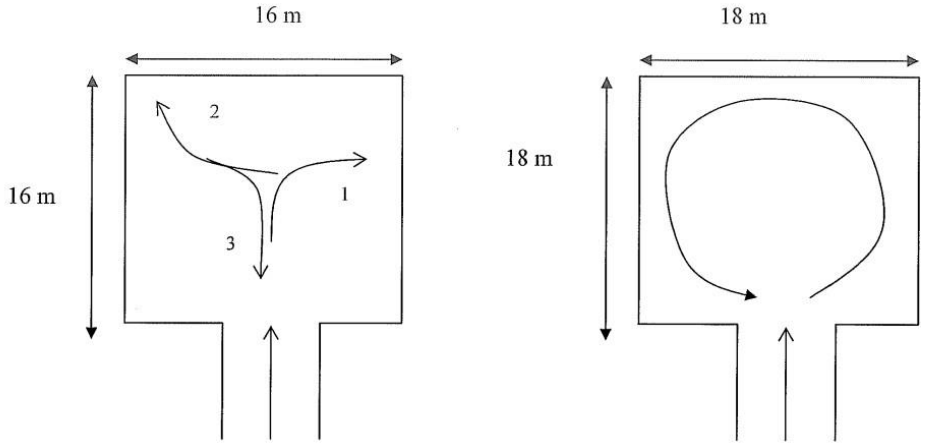
Voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans effectuer de manœuvre.

Les dimensions minimales de l'aire de retournement sont présentées dans le schéma ci-après.

Aire de retournement

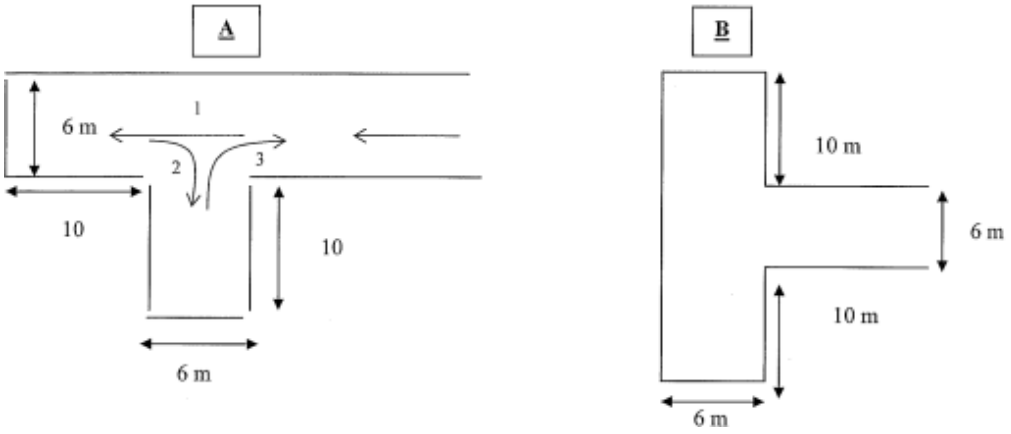
(Dimensions mini, hors stationnements gênants)



Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en T doit être prévue. Les dimensions minimales de cette aire de manœuvre en T sont présentées dans le schéma ci-dessous.

« T » de retournement

(dimensions mini., hors stationnements gênants)



Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, les bacs roulants seront regroupés en bordure de la voie publique desservie la plus proche répondant à ces prescriptions règlementaires.

7-4 - Stationnement gênant

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, la CCRV procède à l'information sur la gêne occasionnée à la collecte des déchets par la pose d'un flyer sur le pare-brise du véhicule gênant. Ce dispositif est utilisé dans les cas suivants :

- Véhicule qui empêche ou gêne de façon importante le passage du véhicule de collecte, c'est-à-dire lorsque le véhicule gênant oblige le chauffeur de collecte des ordures ménagères à opérer plusieurs manœuvres ou lorsque la distance entre le camion de collecte et le véhicule qualifié de gênant est inférieure à 20 cm.
- Véhicule stationné devant un point de regroupement et gênant l'accès aux poubelles.

En cas de nécessité, il sera fait appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

En cas de stationnement gênant, si la collecte ne peut avoir lieu, aucune repasse ne sera programmée.

7-5 - Collecte dans un local poubelle

Aucune collecte des déchets ne sera réalisée dans un local poubelles. Les bacs doivent être présentés à la collecte en bord de voirie publique.

7-6 - Collecte dans une résidence fermée

Aucune collecte des déchets ne sera réalisée dans une résidence fermée. Les équipes de collecte ne pénètrent pas à l'intérieur d'une résidence avec un portail fermé (clé ou code). Les bacs doivent être présentés à la collecte en bord de voirie publique.

7-7 - Accès des véhicules de collecte aux voies privées

La CCRV peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers dans les voies privées sous réserve que les conditions de collecte soient conformes aux dispositions techniques fixées dans ce présent règlement et fasse l'objet d'une convention avec le propriétaire.

Aucune collecte de déchets non ménagers (déchets des professionnels) ne sera réalisée sur domaine privé.

7-8 - Travaux sur la voirie

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement, etc.), la CCRV recommande à la commune de la prévenir à l'avance de la nature et de la durée des travaux en précisant les voies concernées.
Une réunion pourra être organisée sur place avec un agent de la CCRV afin de planifier la collecte des déchets pendant la durée des travaux.

La commune devra, le cas échéant, prendre toutes les dispositions nécessaires pour informer les riverains.

Deux cas de figure sont possibles :

- Les travaux permettent le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux, avec voie praticable sans danger pour le personnel. Une autorisation écrite de la commune doit être transmise à la CCRV. Pour cela, la commune doit inscrire les conditions de passage des véhicules de collecte dans son arrêté municipal de travaux. Toutefois, la CCRV est en droit de refuser d'effectuer la collecte si elle juge que les conditions de sécurité du personnel et/ou du matériel ne sont pas assurées.
- Les travaux ne permettent pas le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux : les points de collecte sont définis aux extrémités des voies barrées. La CCRV est seule à pouvoir apprécier si les points de rassemblement fixés par la commune sont accessibles dans les conditions de marche normale des véhicules de collecte (en particulier sans marche-arrière). Le rassemblement des déchets aux extrémités est à la charge de la commune : soit en prévenant les usagers d'apporter leurs déchets aux points définis, soit en les faisant apporter par les propres moyens de la commune, voire de l'entreprise réalisant les travaux.

Dans le cas où la commune n'a pas prévenu la CCRV des travaux, celle-ci ne pourra être tenue pour responsable de l'absence de collecte et aucun rattrapage ne sera effectué.

7-9 - Prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme

Dans le cadre de la création de nouveaux bâtiments, lotissements ou de nouveaux quartiers, il est obligatoire de prévoir de l'espace foncier pour la gestion des déchets (aires de présentation des bacs et/ou locaux poubelles…).

Lors de travaux sur des bâtiments existants qui nécessitent le dépôt d'une demande de permis de construire ou de la rénovation d'un quartier, la gestion des déchets devra être améliorée si cette dernière n'est pas satisfaisante.

Lors du dépôt de la demande de permis de construire ou du permis d'aménager ou de lotir, le dossier sera transmis pour avis au service Déchets, qui examinera en particulier le dispositif de collecte envisagé, ses accès et le dimensionnement de la voirie.
Les projets d'aménagement n'ayant pas reçu la validation du service Déchets pourront ne pas être collectés suivant le mode souhaité.

Article 8 - La collecte en porte-à-porte

8-1 - Champ de la collecte en porte-à-porte

Les catégories de déchets suivantes sont collectées en porte-à-porte sur le territoire de la collectivité :

- les ordures ménagères résiduelles des ménages et assimilés,
- les déchets d'emballages et papiers recyclables des ménages et assimilés,
- le verre (pour les communes autres que Villers-Cotterêts)
- les encombrants ménagers sur rendez-vous et selon les conditions prévues au règlement de collecte et facturation des encombrants,
- les déchets verts (sur la commune de Villers-Cotterêts uniquement) sur abonnement et selon les conditions prévues au règlement de collecte et facturation des déchets verts.

Comme prévu à l'Article 7, des points de regroupement sont mis en place pour les usagers domiciliés dans des impasses sans aire de retournement, les écarts de collecte (habitations éloignées, situées sur une voie non utilisable par un camion de collecte de type poids lourds) ou pour résorber d'autres points noirs de la collecte (points dangereux). Dans ce cas, la CCRV pourra définir des règles d'organisation particulières, dont une zone délimitée de regroupement des bacs (individuels ou collectifs) en bordure de la voie publique.

8-2 - Jours, horaires et fréquence de la collecte en porte-à-porte

Les jours de collecte sont fixés par la CCRV et peuvent être modifiés après information aux usagers.

L'information sur les jours de collecte et les modalités de rattrapage lors des jours fériés est disponible :

- sur les calendriers de collecte et le guide de collecte,
- auprès du service déchets de la CCRV au 03-23-55-99-00,
- sur le site internet https://www.cc-retz-en-valois.fr/vie-pratique/dechets/collecte-des-dechets.

La présentation des bacs à la collecte se fait **la veille du jour de collecte à partir de 17h00**. Les bacs vidés doivent être rentrés au plus tard le soir du jour de collecte.

Les horaires de collecte en porte-à-porte sont variables suivant les secteurs géographiques : entre 4h00 et 14h00.

Tout bac non présenté après 4h00 ne sera pas garanti d'être collecté. En effet, **l'heure de passage des véhicules de collecte est susceptible de varier** selon les choix techniques visant à optimiser les circuits de collecte ou en raison d'aléas (pannes, travaux, conditions météorologiques…) nécessitant une modification du circuit de collecte habituel. Aucun horaire fixe de collecte s'applique et ne peut donc pas être communiqué.

La fréquence de collecte est définie par flux de déchets par la CCRV.

Ordures ménagères	1 fois par semaine
Emballages recyclables	1 fois tous les 15 jours
Verres	1 fois tous les 2 mois
Encombrants	Sur rendez-vous
Déchets verts	Sur abonnement à Villers-Cotterêts : 1 fois par semaine de mi-avril à mi-novembre

Une tournée supplémentaire pour les ordures ménagères et pour les emballages est réalisée pour les ensembles immobiliers, identifiés par les services, ne disposant pas de place pour stocker les bacs nécessaires à la collecte.

Ces tournées dédiées ne sont plus disponibles pour les nouveaux logements créés. Les fréquences de collecte doivent être prises en compte dans les nouveaux projets immobiliers.

8-3 - Cas des jours fériés

La collecte est maintenue les jours fériés. Si nécessaire, les jours de rattrapage sont disponibles :

- sur les calendriers de collecte et le guide de collecte,
- auprès du service déchets de la CCRV au 03-23-55-99-00,
- sur le site internet https://www.cc-retz-en-valois.fr/vie-pratique/dechets/collecte-des-dechets.

Article 9 - La collecte en apport volontaire

9-1 - Champ de la collecte en apport volontaire

La CCRV met à disposition des usagers de Villers-Cotterêts un réseau de points d'apport volontaire, comprenant une ou plusieurs colonnes spécifiques, réparties sur la commune. Ces colonnes sont destinées à recevoir :

- Le verre.

La CCRV met également à disposition des usagers un réseau de bornes d'apport volontaire destinées à recevoir :

- Les textiles.

Les adresses d'implantation de ces équipements sont disponibles sur le site Internet de la CCRV ou sont communiquées sur demande au service de collecte des déchets.

La CCRV participe au choix des emplacements et à la définition du nombre de colonnes, avec les communes et le gestionnaire le cas échéant. Les implantations sont choisies au mieux pour faciliter le geste de tri des usagers. Les implantations tiennent également compte des contraintes de collecte notamment de sécurité (risques liés à la circulation, accessibilité du véhicule de collecte, présence de fils électriques ou téléphoniques, etc.).

Le vidage de ces colonnes/bornes est réalisé avec une fréquence variable, en fonction du taux de remplissage et n'entrainant pas un débordement des colonnes/bornes.

9-2 - Modalités de la collecte en apport volontaire

Afin de faciliter les opérations de tri, le verre doit être déposé en vrac dans les colonnes qui leur sont destinées selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs.

Il est conseillé de ne pas déposer du verre entre 22 heures et 7 heures le matin pour éviter les nuisances sonores et afin de préserver la tranquillité du voisinage.

Les textiles doivent être déposés dans **des sacs fermés** dans les bornes prévues à cet effet.

9-3 - Propreté des points d'apport volontaire

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des colonnes/bornes d'apport volontaire. L'abandon de déchets à proximité de ces points est réprimable.

Dans le cas où une colonne/borne serait pleine et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'usager doit conserver ses déchets ou les déposer dans une autre colonne/borne située à proximité, évitant ainsi tout débordement.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des colonnes/bornes d'apport volontaire, y compris l'affichage sauvage, est interdite et passible de sanctions, prévues par les lois et règlements en vigueur. La collectivité se réserve en outre le droit de se constituer partie civile pour obtenir réparation de préjudice financier engendré par l'acte constaté.

La gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire relève de la mission de propreté et salubrité de la commune d'implantation du conteneur quelque soit les flux de déchets concernés.

La CCRV prend en charge la maintenance préventive et curative des colonnes ainsi que leur nettoiement complet et régulier (nettoyage extérieur et intérieur).

Article 10 - Les collectes spécifiques

10-1 - Collecte des encombrants sur rendez-vous

La collecte des encombrants est assurée sur rendez-vous sur les 54 communes de la Communauté de Communes Retz-en-Valois.

Cette collecte est dédiée aux ménages ne disposant pas de moyens de se rendre en déchèterie. Elle ne dessert donc pas les professionnels.

Le fonctionnement de cette collecte fait l'objet d'un règlement spécifique disponible sur le site de la CCRV.

10-2 - Collecte des déchets verts sur abonnement

La collecte des déchets verts est assurée sur abonnement sur la commune de Villers-Cotterêts.

Cette collecte est dédiée uniquement aux ménages. Elle ne dessert donc pas les professionnels.

Le fonctionnement de cette collecte fait l'objet d'un règlement spécifique disponible sur le site de la CCRV.

10-3 - Déchets des gens du voyage

Dans le cadre d'installations autorisées des gens du voyage sur les aires aménagées par la CCRV, la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables est assurée dans les mêmes conditions que les autres usagers du service. Les gens du voyage ou l'entreprise/association en charge de leur accueil devront/ devra se conformer aux règles générales mentionnées dans le présent règlement et ne déposer dans les conteneurs que les déchets autorisés.

Dans le cadre d'installations hors zones autorisées des gens du voyage sur le territoire, la CCRV n'a aucune obligation de collecter les déchets.

10-4 - Déchets des marchés

Les déchets de marché sont les déchets issus des marchés alimentaires.
Ils seront regroupés par un agent communal (ou entreprise missionnée par la commune) dans les conteneurs dédiés puis collectés sur le site du marché par le prestataire de collecte de la CCRV.

D'une manière générale, les consignes de tri et de conditionnement des déchets du présent règlement de collecte devront également s'appliquer sur les marchés et passibles de sanctions si non appliquées.

10-5 - Déchets des manifestations

Dans le cas des foires ou manifestations, il appartient à l'organisateur de prendre contact avec le service Déchets afin de définir les modalités de collecte, au minimum 2 semaines à l'avance.

Des conteneurs pour les déchets recyclables, les OMR et le verre peuvent être attribués.
Les bacs doivent être retirés et rapportés vides et propres par les organisateurs au point de retrait (déchèterie de Villers-Cotterêts ou Ambleny) dans les 5 jours ouvrés suivant la collecte.

La collecte et le traitement des déchets des manifestations sont soumis aux tarifs de la redevance spéciale ainsi qu'à son règlement spécifique disponible sur le site de la CCRV. Une convention sera établie pour officialiser la demande et valider le coût de la prestation.

Dans le cadre de sa démarche éco-responsable, la CCRV propose aux organisateurs des manifestations :

- des corbeilles de tri bi-flux dont les couvercles de couleur permettent une différenciation aisée des flux de déchets : ordures ménagères et recyclables,
- une sensibilisation des organisateurs et bénévoles sur la prévention et la réduction des déchets.

Chapitre 4 - Règles d'attribution et d'utilisation des conteneurs pour la collecte en porte-à-porte

Article 11 - Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et propriété

La CCRV met gratuitement à disposition des usagers des bacs roulants normalisés (ou conteneurs) s'accrochant au lève conteneurs des bennes à ordures ménagères, conformément à la recommandation R 437 de la CNAMTS.

Les bacs mis à disposition des usagers sont personnalisés et affectés à une adresse. Ils ne doivent pas faire l'objet d'échanges entre usagers.

Il ne peut être utilisé d'autres contenants que ceux dont la collectivité dote les usagers. Ainsi, la collecte des déchets dans des contenants autres que ceux prévus par le présent règlement ou hors des bacs mis à disposition ne sera pas assurée.

Les bacs restent la propriété de la CCRV. À ce titre, ils ne peuvent être emportés par les usagers lors d'un déménagement, d'une vente ou de la location d'une propriété.

Cependant les usagers ont la garde juridique de ces conteneurs et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique ainsi que leur nettoyage.

À ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte dans les conditions définies dans ce règlement.

Cas des bacs de regroupement :
La collectivité conserve la garde juridique des bacs placés dans les points de regroupement permanents, sous réserve que ceux-ci fassent l'objet d'une utilisation normale. En aucun cas la collectivité pourra être tenue responsable des dommages causés par ces bacs s'ils étaient déplacés hors de l'emplacement ou du logement prévu à cet effet.

Article 12 - Règle d'attribution

Les bacs fournis par la Collectivité respecteront le code couleur suivant :

Ordures ménagères	GRIS
Emballages recyclables	JAUNE
Verre	VERT

Fourniture de bacs pour un nouvel usager :

Tout nouvel usager doit prendre contact avec le Service Déchets de la CCRV pour obtenir des bacs de collecte.
Il n'y a pas de grille de dotation obligatoire concernant les bacs de collecte. L'usager choisit la taille de ses bacs en fonction de ses besoins. Il peut être conseillé par les agents du service Déchets sur la taille la plus adaptée en fonction de la composition de son foyer et de ses habitudes de consommation et de tri.

Cas des usagers « indotables » :

Un usager est dit « indotable » lorsque'après une visite sur place, un agent de la CCRV déclare qu'aucune solution n'est trouvée pour mettre un bac de collecte à l'adresse.

Les usagers « indotables » se verront remettre des sacs de collecte spécifiques et propres à la Collectivité.

Ordures ménagères	SAC ROUGE
Emballages recyclables	SAC JAUNE

Article 13 - Présentation des déchets à la collecte

13-1 - Conditions générales

Les déchets collectés en bacs et en sacs doivent être sortis :

- la veille au soir du jour de collecte ;

Les conteneurs doivent :

- être présentés devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle en bordure de voie ouverte à la circulation publique, sans empiètement sur la chaussée et en position verticale,
- s'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, être présentés en bout de voie accessible au véhicule / au point de regroupement / sur l'aire de présentation prévu(e) et validé(e) par la CCRV,
- être placés de manière à faciliter le travail des équipiers de collecte en étant hors de portée de tout obstacle (véhicule en stationnement, muret, etc.), sans risque pour les usagers (piétons, automobilistes, etc.),
- être positionnés couvercle fermé afin de permettre la bonne exécution des appareils de levage, les poignées des bacs tournées côté rue.

Les récipients doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage du camion de collecte. En aucun cas les bacs ne doivent séjourner sur le domaine public plus de 24h après la collecte.

Le personnel de collecte ne doit pas s'introduire dans les propriétés privées pour y prendre les récipients. Le propriétaire a à sa charge la sortie et le remisage des bacs.

Les équipes de collecte n'iront pas chercher les bacs dans un local. Ces opérations sont effectuées sous la responsabilité des usagers qui détiennent la garde juridique des conteneurs.

Les manipulations des bacs doivent se faire de manière à éviter la dispersion des déchets, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

Aucune présentation en vrac n'est acceptée (en dehors des sacs estampillés et distribués par la collectivité).

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, une amende pourra être mise par les communes détentrice du pouvoir de police. Lors de récidives régulières, après demandes des communes, les récipients qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront être repris par les agents de la collectivité.

13-2 - Règles spécifiques

De manière générale, il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis aux usagers par la CCRV à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants.

Il est interdit notamment d'y introduire des liquides ou pâteux quelconques, des déchets dangereux, des cadavres, des déchets incandescents ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient ou le véhicule de collecte.

Les bacs ne doivent pas être utilisés pour la collecte de déchets encombrants et volumineux (exemple : gravats, poutres, tronc d'arbre …) qui doivent être orientés en déchèterie.

L'usager ne doit pas mouiller ou tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

Cas de la collecte en sacs :
Les sacs doivent être parfaitement fermés pour que tout risque d'épandage des ordures soit écarté, même en cas de renversement du sac. Pour ce faire, leur remplissage doit permettre la prise en main par les agents de collecte.

Cas des bacs ordures ménagères :
Par mesure d'hygiène, il est conseillé de déposer les ordures ménagères résiduelles dans des sacs fermés avant de les déposer dans le bac fourni par la CCRV.
Ils ne doivent contenir aucun objet dangereux susceptible de blesser le personnel de collecte, en particulier, tout objet coupant, piquant et/ou tranchant (ampoule brisée, couteau, scalpel…).

Cas des bacs emballages recyclables :
Les emballages doivent être présentés en vrac dans le bac fourni par la CCRV. En aucun cas, il ne devra y avoir des sacs opaques empêchant le contrôle de la qualité des emballages présentés à la collecte. Les sacs opaques fermés sont jugés non conformes et entraine la non-collecte du bac complet. Aucune repasse ne sera organisée, il sera présenté à la collecte suivante sans les sacs opaques.

Article 14 - Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Afin de vérifier le respect du présent règlement, la Collectivité se réserve le droit d'effectuer à tout moment des vérifications du contenu des bacs de collecte par ses agents afin de mesurer l'adhésion de la population au programme de collecte sélective des déchets et contrôler que les consignes d'utilisation des bacs sont bien respectées.

Si les consignes d'utilisation ne sont pas respectées, la collectivité se réserve la possibilité de ne pas effectuer la collecte.
Ce refus sera notifié par l'apposition d'un scotch refus de tri sur le bac et d'un flyer explicatif dans la boite aux lettres de l'usager.
Le cas échéant, l'usager devra rectifier les erreurs en retriant les déchets non compatibles et présenter son bac à la prochaine collecte.

Cas de refus de la collecte :
Les bacs autres que ceux mis à disposition par la Collectivité ainsi que les ordures ménagères déposées en sac (non distribués par la CCRV) ou en vrac à côté des bacs ne seront pas collectés.

En outre, la collecte des bacs peut être refusée dans les situations suivantes :
1. si les bacs sont en surcharge volumique ou massique,
2. si les couvercles des bacs ne ferment pas,
2. si le contenu des bacs a été compacté mécaniquement et ne peut être vidé,
3. si les bacs normalement destinés aux ordures ménagères résiduelles contiennent une proportion significative de déchets pour lesquels une autre filière de collecte existe : par exemple gravats, verre, tontes, emballages…
4. si des bacs ou sacs jaunes normalement destinés aux emballages et papiers contiennent des déchets non conformes : par exemple ordures ménagères, etc.
5. si le bac comporte des déchets dangereux ou DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux).

Article 15 - Entretien et maintenance des bacs

L'entretien régulier des récipients de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique.

En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, le service de collecte réalise gratuitement la réparation des pièces défectueuses ou le remplacement du bac sur demande de l'usager.

En cas d'usure prématurée ou de dégradation du bac suite à des usages non adaptés, la CCRV pourra demander le remplacement du bac aux frais de l'usager concerné.

En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle, poignée….cassés) ou en cas de disparition, l'usager a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au service Déchets de la CCRV.

Article 16 - Modalités de changement de bacs

16-1 - Vol ou détérioration par un tiers

En cas de vol ou incendie causé par un tiers, l'usager pourra retirer gracieusement un nouveau bac auprès du service déchets de la CCRV en fournissant une attestation (dépôt de plainte ou attestation sur l'honneur).

Les bacs en point de regroupement ou situés dans les immeubles collectifs détériorés par incendie ou vandalisme ne seront remplacés qu'une fois par ensemble immobilier et par an. Au-delà, les bacs seront facturés aux bailleurs ou syndics au tarif des fournisseurs de la Collectivité.

16-2 - Changement de situation

Changement d'utilisateur :

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès du service Déchets de la CCRV.

Changement de contenance de bac

Si le conteneur mis à disposition de l'usager s'avère mal dimensionné, le service déchets doit être contacté avant tout échange. Le(s) conteneur(s) rendu(s) sera(ont) impérativement lavé(s) et désinfecté(s), faute de quoi le(s) bac(s) ne sera(ont) ni repris, ni échangé(s).

La dotation pourra être ajustée à la hausse comme à la baisse dans la limite d'une fois par an.

Chapitre 5 - Apports en déchèterie

Article 17 - Organisation de la collecte en déchèteries

La déchèterie est un espace clos et gardienné où les particuliers et les professionnels peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des déchets ménagers en porte à porte ou en complément de ceux-ci.

Un tri effectué par l'usager lui-même sur le site permet la valorisation de certains matériaux.

C'est un lieu de transit pour les déchets.

Les déchèteries du territoire fonctionnent en réseau, avec :

- une harmonisation des conditions d'ouverture,
- la mise en place de services identiques sur l'ensemble, des sites, et de services propres à certaines déchèteries, spécialisés sur certaines catégories de déchets,
- une harmonisation des conditions d'accès pour les déchets (carte d'accès et grille tarifaire).

Les déchèteries font l'objet d'un règlement intérieur définissant leurs conditions spécifiques d'accès et de fonctionnement. Ce règlement fixe notamment la liste de déchets acceptés et refusés, les jours et horaires d'ouverture et les conditions de dépôt par déchèterie.

Il est disponible sur le site internet de la CCRV.

Article 18 - Conditions d'accès en déchèterie

L'accès aux déchèteries est autorisé aux :

- particuliers de la collectivité, sur présentation d'un badge d'accès,
- artisans, commerçants, services municipaux et professionnels autorisés, sur présentation d'un badge d'accès nominatif.

Les badges d'accès peuvent être retirés auprès du service déchets de la CCRV en remplissant un formulaire disponible sur le site internet de la CCRV.

L'accès est gratuit pour les particuliers. Les conditions tarifaires pour les professionnels sont précisées par délibération du conseil communautaire et disponible sur le site internet de la CCRV.

Seul le gardien est habilité à juger de la nature et de la quantité des déchets apportés. Il peut refuser les déchets qui, de par leur nature, leurs formes et dimensions, présenteraient un danger pour l'exploitation.

Chapitre 6 - Dispositions financières

Article 19 - Tarification incitative

Le mode de financement du service de gestion des déchets est la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMi) conformément aux articles 1520 et suivants du Code Général des Impôts. Il s'agit d'une tarification incitative. Elle comprend une part fixe calculée sur la même base que la taxe foncière et une part incitative fonction de la production de déchets (nombre de présentation à la collecte du bac d'ordures ménagères - gris).

Article 20 - La redevance spéciale

La redevance spéciale s'applique pour les professionnels, les collectivités, les associations et les administrations.

Le fonctionnement de cette redevance spéciale est défini dans un règlement spécifique. Il est disponible sur le site internet de la CCRV.

Article 21 - La redevance pour service rendu

Il sera appliqué une redevance pour service rendu aux particuliers possédant un bac de collecte ou une carte de déchèterie et ne payant pas de TEOMi (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères).

On retrouve ce cas de figure dans plusieurs situations :

- Bungalow,
- Etang de pêche,
- Etc.

Le fonctionnement de cette redevance pour service rendu est décrit dans le règlement de la redevance spéciale. Il est disponible sur le site internet de la CCRV.

Chapitre 7 - Protection des données personnelles des usagers

Article 22 - Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets

Contexte :
Afin de permettre la bonne exécution de sa mission de service public et d'assurer un suivi de son activité, le Service des Déchets s'est équipé d'un logiciel métier dans lequel chaque foyer du territoire est enregistré ainsi que les informations signalées par les agents au cours de la collecte des déchets (bac cassé, mal trié, non présenté, etc.).

Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour la fourniture des bacs et la collecte des déchets au porte à porte sont :

- nom et prénom de l'usager,
- adresse,
- date de naissance.

Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour l'accueil en déchetterie de particuliers utilisant un véhicule sont :

- justificatif de domicile récent,
- pièce d'identité.

Lors de tout contact entre l'usager et le service, sous réserve de son consentement, des informations personnelles complémentaires pourront être recueillies. (Ex : courriel, téléphone, etc.). L'objet du ou des traitements, la durée d'utilisation de ces données et les droits le concernant lui seront alors communiqués.

Réglementation applicable :
La base légale du traitement de ces données est la nécessité d'exécution d'une mission d'intérêt public en l'espèce la gestion des déchets ménagers et assimilés, dont a la charge le responsable de traitement.

Article 23 - Droit d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles

La Direction gestion des déchets est destinataire des données transmises par les puces électroniques mises en place sur les bacs de déchets ordures ménagères (gris) et/ou le contrôle d'accès.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent.

Vous pouvez accéder aux informations vous concernant en adressant une demande écrite ou un mail à : Service Déchets – 9 rue Marx Dormoy 02600 Villers-Cotterêts ou par mail à mesdechets@retzenvalois.fr

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la CNIL : https://www.cnil.fr/

Chapitre 8 - Sanctions

Article 24 - Non-respect des modalités de collecte

Lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions du présent règlement, ces déchets ne seront pas collectés.

Tout contrevenant au règlement de collecte s'expose à une amende forfaitaire de 35 euros ou à une contravention de deuxième classe d'un montant maximum de 150 euros en application de l'article R. 632-1 du code pénal.

L'autorité détenant le pouvoir de Police reste la commune et pourra décider elle-seule du montant des contraventions qu'elle appliquera sur sa commune en fonction des infractions constatées.

Article 25 - Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles, adaptés, désignés à cet effet par la CCRV dans le présent règlement, constitue une infraction passible à ce titre d'une amende forfaitaire de 135 euros ou d'une contravention de 4ème classe de 750 euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5e classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive et d'une confiscation du véhicule.

En cas de dépôts sauvages, l'autorité compétente détentrice du Pouvoir de Police se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ces dépôts.

Article 26 - Brûlage des déchets

Le brûlage de tout type de déchet est interdit. Le brûlage des déchets verts à l'air libre entraîne à lui seul une pollution importante de l'air qui affecte non seulement la santé humaine mais également l'environnement et le climat.

Cette pratique est strictement interdite sur tout le territoire par la circulaire du 18 novembre 2011.

Des alternatives au brûlage et au transport des déchets verts existent : le broyage, le paillage et le compostage. En dernier recours, les déchets verts peuvent être orientés dans les déchèteries publiques présentes sur le territoire.

Article 27 - Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets (de toute nature) présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.

Chapitre 9 - Conditions d'exécution

Article 28 - Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication. Un arrêté devra être pris par chaque commune membre de la CCRV pour application du règlement de collecte.

Article 29 - Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 30 - Abrogation

Tous les arrêtés municipaux antérieurs relatifs à la collecte des ordures ménagères et la collecte sélective sont abrogés.

Article 31 - Exécution

Monsieur le président de la CCRV en charge de la collecte et du traitement des déchets ;
Les agents du service déchets de la CCRV ;
Les maires des communes membres de la CCRV, détenteurs du Pouvoir de Police,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Villers-Cotterêts, le 15 décembre 2023

Le Président de la CCRV
M. Alexandre de Montesquiou

Chapitre 10 - Annexes

Annexe 1 : Les communes membres

AMBLENY	MONTIGNY LENGRAIN
ANCIENVILLE	MONTGOBERT
AUDIGNICOURT	MORSAIN
BERNY RIVIERE	MORTEFONTAINE
BIEUXY	NOROY SUR OURCQ
CHOUY	NOUVRON VINGRE
COEUVRES ET VALSERY	OIGNY EN VALOIS
CORCY	PASSY EN VALOIS
COYOLLES	PERNANT
CUTRY	PUISEUX EN RETZ
DAMMARD	RESSONS LE LONG
DAMPLEUX	RETHEUIL
DOMMIERS	SACONIN ET BREUIL
EPAGNY	SAINT BANDRY
FAVEROLLES	SAINT CHRISTOPHE A BERRY
FLEURY	SAINT PIERRE AIGLE
FONTENOY	SILLY LA POTERIE
HARAMONT	SOUCY
LA FERTE MILON	TAILLEFONTAINE
LARGNY SUR AUTOMNE	TARTIERS
LAVERSINE	TROESNES
LONGPONT	VASSENS
LOUATRE	VEZAPONIN
MACOGNY	VIC SUR AISNE
MARIZY SAINTE GENEVIEVE	VILLERS HELON
MARIZY SAINT MARD	VILLERS COTTERETS
MONNES	VIVIERES